La ville de Rebais

Procès-Verbal
de la séance du Conseil Municipal
du 21 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Rebais, sous la présidence respective de Monsieur Benoit CARRÉ, Maire et de Madame Eliane CARRARA la plus âgée des membres du conseil.

Date d'affichage : 17 mars 2026
Date de convocation : 17 mars 2026
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents :18
Nombre de conseillers votants :18

Madame La Présidente constate que le quorum est atteint, déclare l'assemblée en mesure de délibérer valablement et ouvre la séance.

Présents : CARRÉ Benoit - CHARLON Suzanne - LEMAIRE Alain - BERLIN Corine - CHENTOUF Amar – DUBOUCH Manon – BONNET Yohann - LE TIEC Valérie LAMBERT Jean-Luc – CARRARA Eliane – GUERIN Nicolas - TENARDIE Aurore – PRYKA Frédérick - DECLERCQ Charlotte – GUYOT Jean-Michel – AGASSE Fabien – JOUDET Aurélie – LIAGRE Benoit

Absents : RABELLE MAR Caroline

Secrétaire de séance : CHARLON Suzanne

ORDRE DU JOUR

1. Installation du Conseil Municipal
2. Calcul du quorum
3. Désignation du secrétaire de séance
4. DCM 2026-001 - Election du maire
5. DCM 2026-002 - Détermination du nombre des adjoints au maire
6. DCM 2026-003 -Election des adjoints au maire
7. Lecture de la charte de l'élu local

Installation du Conseil Municipal
La séance est ouverte sous la présidence de Madame Eliane CARRARA, doyenne de l'assemblée.
Madame Eliane CARRARA installe les conseillers municipaux dans leurs fonctions.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 077-217703659-20260321-PV240326-AR

DÉPARTEMENT
de Seine et Marne

ARRONDISSEMENT
de Provins

Effectif légal du conseil municipal
19

Nombre de conseillers en exercice
19

COMMUNE :
Rebais

Toutes les communes

Élection du maire et des adjoints

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un du mois de mars à neuf heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Rebais.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

CARRÉ Benoît	ISAERT Benoît	
CHARTON Séverine		
LEMAIRE Alain		
BERLIN Céline		
CIENTOUF Anaïs		
DUBOSCQ Sandra		
BONNET Yohann		
LE TIEC Valérie		
LAVERGNE Jean-Luc		
CARRARA Gloria		
GUERIN Nicolas		
TENAILLEAU Anne-Marie		
PRYKA Frédérique		
DECLERCQ Charlotte		
GARGI Jean-Michel		
AGASSE Fabien		
TOUSSET Axelle		

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 077-217703859-20260321-PV240326-AR

Absents [1] : Caroline BARBIER MAL

1. Installation des conseillers municipaux [2]

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Eric CARRARA, ~~maire~~ (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Sirone CHAILLON a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie[3].

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Laura BERGIN et Aurore TENAILLEAU

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni

[1] Préciser s'ils sont excusés.
[2] Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.
[3] Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 077-217703859-20260321-PV240326-AR

par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 3

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 17

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 4

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 14

f. Majorité absolue [4] 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CARRE Benoît	14	Quatorze

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin [5]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] .....

[4] La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

[5] Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 077-217703859-20260321-PV240326-AR

f. Majorité absolue [4] .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin [4]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....

.....

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Pascal CARRÉ ..... a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Pascal CARRÉ ..... élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit ..... 5 ..... adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce

[4] Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 077-217703859-20260321-PV240326-AR

jour, de ..... 4 ..... adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à ..... 4 ..... le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).[7]

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de ..... 5 ..... minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ..... 1 ..... listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 18

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 3

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....

.....

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 15

f. Majorité absolue [4] 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CAMILLON Sylvie	15	quinze

[7] Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 077-217703859-20260321-PV240326-AR

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin [8]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....

.....

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] .....

f. Majorité absolue [4] .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin [9]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....

.....

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Suzanne CRAMON ..... Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

[8] Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.
[9] Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 077-217703859-20260321-PV240326-AR

4. Observations et réclamations [10]

RAS

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 21 Mars 2026
à 9 heures 24 minutes, en double exemplaire [11] a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant), *Le conseiller municipal le plus âgé,* *Le secrétaire,*

MAIRIE de REBAIS 77510

Les assesseurs,

[10] Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

[11] Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 077-217703859-20260321-PV240326-AR

DÉPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE

COMMUNE : REBAIS

Toutes communes

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION

annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction[1]	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	CARRÉ Benoît	11/06/1956	Maire	14
Mme	CHAUVIN Béatrice	03/02/1967	Premier adjoint	15
M.	LEMAIRE Alain	29/10/1958	deuxième adjoint	15
Mme	BOREL Claire	23/05/1965	troisième adjoint	15
M.	CHENIVOT Rémi	06/03/1968	quatrième adjoint	15
Mme	CARRÉ Claire	04/03/1965	Conseillère	
M.	PEREIRA Emmanuel	13/10/1956	Conseiller	
M.	GUYOT Jean-Michel	08/08/1951	Conseiller	
M.	LEMAIRE Jean-Luc	15/04/1958	Conseiller	
Mme	LE DEC Danielle	24/02/1960	Conseillère	
Mme	DECAUDIN Christelle	23/10/1971	Conseillère	
Mme	LEMAIRE Blanche	16/09/1993	Conseillère	
M.	CARON Mickaël	20/08/1984	Conseiller	
M.	BONNET Yohann	26/03/1991	Conseiller	
Mme	DUBOSCQ Marion	23/05/1993	Conseillère	
Mme	LEMAIRE née CARRÉ	05/02/1971	Conseillère	
M.	RENAUD Fabien	15/01/1981	Conseiller	
Mme	DUBOIS Amélie	25/04/1984	Conseillère	
M.	LEMAIRE Benoît	27/04/2004	Conseiller	

Fait à Rebais, le 21 mars 2026

Le maire
(ou son remplaçant)

Le conseiller municipal
le plus âgé

Les assesseurs.

La secrétaire

MAIRIE de REBAIS 77510

[1] Préciser (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint)

DCM 2026-001 ÉLECTION DU MAIRE

Reçu en préfecture 26/03/2026 et publié le 26/03/2026

Madame la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-7,
Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.
Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- nombre de bulletins : 18
- bulletins blancs ou nuls : 4
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

A obtenu :
- Monsieur Benoit CARRÉ : 14 (quatorze) voix

Monsieur Benoit CARRÉ ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire et a été immédiatement installé.

DCM 2026-002 DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Reçu en préfecture 26/03/2026 et publié le 26/03/2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 15 pour et 3 abstentions,
- **DÉCIDE** d'approuver la création de 4 postes d'adjoints au maire.

DCM 2026-003 ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Reçu en préfecture 26/03/2026 et publié le 26/03/2026

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,
Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;
Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin
Nombre de bulletins : 18
À déduire *(bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)* : 3
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8
Ont obtenu :

– Liste Mme Suzanne CHARLON, 15 voix *(quinze)*

- La liste de Mme Suzanne CHARLON ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Mme Suzanne CHARLON – Mr Alain LEMAIRE – Mme Corine BERLIN – Mr Amar CHENTOUF

LECTURE ET DISTRIBUTION DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Monsieur Le maire procède à la distribution et à la lecture de charte de l'élu local

Charte de l'élu local

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR APRES ELECTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

1. DCM 2026-004 -Délégations consenties au maire par le conseil municipal
2. DCM 2026-005 - Désignation des délégués au syndicat intercommunal pour le secrétariat de Rebais
3. DCM 2026-006 – Désignation des délégués au syndicat départemental des énergies de seine-et-marne
4. DCM 2026-007 – Désignation des délégués au SIVU Gendarmerie
5. DCM 2026-008 – Désignation des délégués au SIVU SCOLAIRE REBAIS / SAINT-LEGER
6. DCM 2026-009 – Désignation des représentants au PNR
7. DCM 2026-010 - Indemnités des élus

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Rebais, sous la présidence de Monsieur Benoit CARRÉ, Maire.

Date d'affichage : 17 mars 2026
Date de convocation : 17 mars 2026
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents :18
Nombre de conseillers votants :19

Présents : CARRÉ Benoit - CHARLON Suzanne - LEMAIRE Alain - BERLIN Corine - CHENTOUF Amar – DUBOUCH Manon – BONNET Yohann - LE TIEC Valérie LAMBERT Jean-Luc – CARRARA Eliane – GUERIN Nicolas - TENARDIE Aurore – PRYKA Frédérick - DECLERCQ Charlotte – GUYOT Jean-Michel – AGASSE Fabien – JOUDET Aurélie – LIAGRE Benoit

Absente excusée : RABELLE MAR Caroline

Recensement des pouvoirs : RABELLE MAR Caroline à AGASSE Fabien

Calcul du quorum : Monsieur Le maire constate que le quorum est atteint, déclare l'assemblée en mesure de délibérer valablement et ouvre la séance.

Secrétaire de séance : CHARLON Suzanne

DCM 2026-004 DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Reçu en préfecture 26/03/2026 et publié le 26/03/2026

Préalablement à l'examen de ce point, Monsieur Fabien AGASSE, conseiller municipal, membre du groupe d'opposition « Cap sur Rebais », sollicite la parole et donne lecture d'une déclaration préalable.

Au terme de cette intervention, l'intéressé indique que son groupe votera contre la délibération soumise au vote, au motif que le champ des délégations envisagées est de nature à porter sur des compétences substantielles du conseil municipal, notamment en matière financière et contentieuse.

Il fait valoir que l'exercice du mandat de conseiller municipal implique la participation effective aux décisions relevant de la compétence de l'assemblée délibérante et estime que l'étendue des délégations proposées est susceptible de limiter le contrôle du conseil municipal sur des décisions structurantes.

Il demande en conséquence que les décisions présentant un caractère significatif continuent d'être soumises à l'assemblée délibérante dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Monsieur Fabien AGASSE sollicite que sa déclaration soit intégralement reproduite au procès-verbal de la séance.

Le conseil municipal prend acte de cette déclaration, laquelle est annexée au présent procès-verbal.

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le Conseil Municipal après avoir entendu la présentation par monsieur le Maire et après en avoir déliberé,

- **DECIDE**, 15 Pour, 4 Contre pour la durée du présent mandat de confier à M le Maire les délégations suivantes :

- De procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;

- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, sur tout le territoire de la commune.

- Intenter au nom de la commune de Rebais toutes les actions en justice ou défendre la collectivité ***dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinales et*** ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ;

- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 8 000 euros

- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

- **AUTORISE** le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

- **CHARGE** le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DCM 2026-005 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT DE SECRÉTARIAT DE REBAIS

Reçu en préfecture 26/03/2026 et publié le 26/03/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du syndicat intercommunal de la région de Rebais pour le service de secrétariat,
Considérant qu'il y a lieu, suite au renouvellement du Conseil Municipal, de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants du Conseil Municipal pour représenter la commune au syndicat.
Conformément à l'article L2121-21 du CGCT le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.
Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de procéder à la désignation des délégués à main levée.
Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote

DÉLÉGUÉS TITULAIRES
Nombre de suffrages exprimés : 19
Majorité absolue : 10
Ont obtenu :

- Monsieur Benoit CARRE, 15 voix *(quinze)*
- Madame Suzon CHARLON 15 voix *(quinze)*
- Monsieur Fabien AGASSE 4 voix (*quatre*)

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS
Nombre de suffrages exprimés : 19
Majorité absolue : 10
Ont obtenu :

- Madame Valérie LE TIEC, 15 voix *(quinze)*
- Madame Corine BERLIN 15 voix *(quinze)*
- Monsieur Fabien AGASSE 4 voix (*quatre*)

Sont désignés délégués au syndicat intercommunal de la région de Rebais pour le service de secrétariat :

Délégués titulaires : : Monsieur Benoit CARRÉ – Madame Suzon CHARLON
Délégués suppléants : Madame Valérie LE TIEC – Corine BERLIN

DCM 2026-006 DÉSIGNATION DE DEUX DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET D'UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT REPRÉSENTANT LA COMMUNE AU COMITÉ DE TERRITOIRE DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES ÉNERGIES DE SEINE ET MARNE

Reçu en préfecture 26/03/2026 et publié le 26/03/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu les statuts du SDESM et plus précisément ses articles 12 et suivants dont l'article 12.2.2 qui prévoit que : « Les conseils municipaux des communes adhérentes élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant » ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant qui siègeront au comité de territoire du SDESM dont dépend la commune ;

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.
Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de procéder à la désignation des délégués à main levée.
Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote

DÉLÉGUÉS TITULAIRES
Nombre de suffrages exprimés : 19
Majorité absolue : 10
Ont obtenu :
- Monsieur Frédérick PRYKA, 15 voix *(quinze)*
- Monsieur Alain LEMAIRE 15 voix *(quinze)*
- Monsieur Fabien AGASSE 4 voix (*quatre*)

DÉLÉGUÉ SUPPLEANT
Nombre de suffrages exprimés : 19
Majorité absolue : 10
Ont obtenu :
- Monsieur Amar CHENTOUF, 15 voix *(quinze)*
- Monsieur Fabien AGASSE 4 voix (quatre)

Sont désignés délégués au syndicat départemental des énergies de Seine et Marne

Délégués titulaires : Monsieur Frédérick PRYKA – Monsieur Alain LEMAIRE
Délégué suppléant : Monsieur Amar CHENTOUF

DCM 2026-007 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SIVU GENDARMERIE

Reçu en préfecture 26/03/2026 et publié le 26/03/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SIVU Gendarmerie,
Considérant qu'il y a lieu, suite au renouvellement du Conseil Municipal, de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant du Conseil Municipal pour représenter la commune au syndicat.
Conformément à l'article L2121-21 du CGCT le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.
Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de procéder à la désignation des délégués à main levée.
Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote

DÉLÉGUÉ TITULAIRE
Nombre de suffrages exprimés : 19
Majorité absolue : 10
A obtenu :

- Monsieur Fabien AGASSE 19 voix (*dix-neuf*)

DELEGUE SUPPLEANT
Nombre de suffrages exprimés : 19
Majorité absolue : 10
A obtenu :

- Monsieur Jean-Michel GUYOT, 19 voix *(dix-neuf)*

Sont désignés délégues au SIVU Gendarmerie

Délégué titulaire : : Monsieur Fabien AGASSE
Délégué suppléant : Monsieur Jean-Michel GUYOT

DCM 2026-008 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SIVU SCOLAIRE REBAIS SAINT LEGER

Reçu en préfecture 26/03/2026 et publié le 26/03/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SIVU scolaire Rebais Saint Léger,
Considérant qu'il y a lieu, suite au renouvellement du Conseil Municipal, de désigner 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants du Conseil Municipal pour représenter la commune au syndicat.
Conformément à l'article L2121-21 du CGCT le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.
Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de procéder à la désignation des délégués à main levée.
Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote

DÉLÉGUÉS TITULAIRES
Nombre de suffrages exprimés : 19
Majorité absolue : 10
Ont obtenu :

- Monsieur Benoit CARRE, 15 voix *(quinze)*
- Monsieur Nicolas GUERIN 15 voix *(quinze)*
- Monsieur Amar CHENTOUF 15 voix *(quinze)*
- Monsieur Jean-Luc LAMBERT 15 voix *(quinze)*
- Madame Aurélie JOUDET 4 voix (*quatre*)

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS
Nombre de suffrages exprimés : 19
Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Madame Valérie LE TIEC, 19 voix (dix-neuf)
- Madame Corine BERLIN 19 voix (dix-neuf)
- Madame Suzanne CHARLON 19 voix (dix-neuf)
- Madame Aurélie JOUDET 19 voix (dix-neuf)

Sont désignés délégues au SIVU scolaire Rebais Saint Léger :

Délégués titulaires : : Monsieur Benoit CARRÉ – Monsieur Nicolas GUERIN - Monsieur Amar CHENTOUF - Monsieur Jean-Luc LAMBERT
Délégués suppléants : Madame Valérie LE TIEC – Corine BERLIN - Madame Suzanne CHARLON - Madame Aurélie JOUDET

DCM 2026-009 DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE PRÉFIGURATION DU PROJET DE PARC NATUREL REGIONAL BRIE ET DEUX MORIN

Reçu en préfecture 26/03/2026 et publié le 26/03/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration du projet de Parc naturel régional Brie et Deux Morin approuvés par délibération n°2021-20 en date du 17 décembre 2021 et notamment son article n°8,
Considérant qu'il y a lieu, suite au renouvellement du Conseil Municipal, de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant du Conseil Municipal pour représenter la commune au sein du SMEP du projet de PNR Brie et Deux Morin.
Conformément à l'article L2121-21 du CGCT le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.
Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de procéder à la désignation des délégués à main levée.
Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote

DÉLÉGUÉ TITULAIRE
Nombre de suffrages exprimés : 19
Majorité absolue : 10
Ont obtenu :

- Monsieur Fabien AGASSE 4 voix (quatre)
- Monsieur Yohann BONNET 15 voix (quinze)

DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT
Nombre de suffrages exprimés : 19
Majorité absolue : 10
A obtenu :

- Madame Manon DUBOUCH, 15 voix *(quinze)*
- Monsieur Benoit LIAGRE 4 voix (quatre)

Sont désignés délégués au Comité syndical du SMEP du projet de PNR Brie et Deux Morin

Délégué titulaire : : Monsieur Yohann BONNET
Délégué suppléant : Madame Manon DUBOUCH

DCM 2026-010 INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Reçu en préfecture 26/03/2026 et publié le 26/03/2026

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et des adjoints ainsi que la création de 4 postes d'adjoints,

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Considérant que la commune compte 19 conseillers municipaux et peut créer jusqu'à 5 postes d'adjoints au maire.
Considérant que la population totale de la commune est de 2 309 habitants au 1er janvier 2026

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55.70 %

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38 %

Le Conseil Municipal après avoir entendu la présentation par monsieur le Maire et après en avoir délibéré, 15 Pour et 4 abstentions

DECIDE :

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

  - 1er adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 2e adjoint : 21.38% de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 3e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 4ème adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - conseillers délégués : 10.69 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

PRÉCISE :

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

Reçu en préfecture 26/03/2026 et publié le 26/03/2026

MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

La commune compte 19 conseillers municipaux et peut créer jusqu'à 5 postes d'adjoints au maire.
La population totale de la commune est de 2 309 habitants au 1er janvier 2026 et les taux maximums pour la strate de population de 1 000 à 3 499 habitants sont pour le maire de 55,7 % de l'indice brut terminal et les adjoints au maire de 21,38 % de l'indice brut terminal (articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT).
Ainsi, l'enveloppe indemnitaire globale sera de **6 683,71** €, mensuellement, déterminée comme suit :

INDEMNITÉS ALLOUÉES

NOM PRENOM	FONCTION	Taux de l'indice brut terminal	MONTANT MENSUEL BRUT en euros
Benoit CARRE	Maire	55.70	2 289.56
Suzanne CHARLON	1er adjoint	21.38	878.83
Alain LEMAIRE	2ème adjoint	21.38	878.83
Corine BERLIN	3ème adjoint	21.38	878.83
Amar Chentouf	4ème adjoint	21.38	878.83
Yohann Bonnet	Conseiller municipal Délégué	10.69	439.41
Manon Dubouch	Conseillère municipale Déléguée	10.69	439.41

CLOTURE de SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 9h45

Le secrétaire de séance,
Suzanne CHARLON

Le Maire,
Benoit CARRÉ

MAIRIE de REBAIS 77510

ANNEXE N°1 AU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 21 MARS 2026

Déclaration de M. Fabien AGASSE,

Conseiller municipal

Groupe d'opposition : *Cap sur Rebais*

DÉCLARATION PRÉALABLE

Séance d'installation du Conseil Municipal de Rebais 21 mars 2026 à 9h00.

Objet : Point n° 8, Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Monsieur le Maire, mes chers collègues,

Nous prenons acte de la délibération qui nous est soumise au point 8 de cet ordre du jour, relative aux délégations que le conseil municipal est invité à consentir au maire.

Nous voterons contre cette délibération.

Non par obstruction, mais par principe démocratique.
Les Rebaisiens nous ont élus pour siéger, débattre et décider, pas pour nous effacer dès la première séance.

Les délégations proposées couvrent un périmètre très large de décisions qui engagent les finances et l'avenir de notre commune (marchés publics, emprunts, transactions, actions en justice).

Ce sont précisément les domaines sur lesquels le conseil municipal doit pouvoir exercer un contrôle régulier et effectif.

Notre rôle de conseillers municipaux n'est pas de signer un chèque en blanc pour six ans.

C'est précisément parce que nous entendons exercer pleinement notre mandat que nous ne pouvons pas, dès aujourd'hui, en déléguer la substance.

Nous demandons que chaque décision importante soit soumise au conseil municipal dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, afin que la représentation des Rebaisiens soit pleine et entière.

Cette position sera la nôtre pour l'ensemble du mandat.
Je demande que la présente déclaration soit intégralement portée au procès-verbal de la séance.

Fabien AGASSE